

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES OUVRIERS DES ENTREPRISES DE PRESSE DE LA REGION PARISIENNE

SIGNEE LE 31 DECEMBRE 1956

MISE A JOUR AU 31 MARS 1978

transmis le 21 septembre 1977

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les stipulations de la présente Convention sont applicables dans toutes les entreprises parisiennes de presse ressortissant aux organisations patronales signataires pour les travailleurs des catégories suivantes :

- Typographes, Linotypistes ;
- Correcteurs ;
- Mécaniciens de machines à composer ;
- Clcheurs ;
- Rotativistes, Sangleurs, Coureurs, Charlateurs, Rouleurs de bobines ;
- Ouvriers des Messageries, Départs et Invendus ;
- Ouvriers des Départements-Poste ;
- Ouvriers Photographeurs de Presse ;
- Photographes de Presse et Belinos ;
- Dessinateurs-Retoucheurs ;
- Mécaniciens, Electriciens ;
- Manœuvres et Nettoyeurs d'imprimerie.

DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

Art. 2. — Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts offérents à leur condition d'employeurs ou de travailleurs ainsi que la pleine liberté, pour les Syndicats, de poursuivre leurs buts dans le respect de la loi.

L'exercice du droit syndical comprend tous les actes qui découlent de l'activité syndicale et ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait, pour un travailleur, d'appartenir à un syndicat, à une confession ou à un parti politique pour arrêter leur décision ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

→ Ajouté : "Commis d'annexes de nuit"

Revenant du 4 octobre 1979

Sans changement

Sans changement

MISE A JOUR AU 31 MARS 1978

TEXTE ACTUEL

De leur côté, les travailleurs s'engagent à ne pas prendre en considération le caractère ou la ligne politique d'un journal, pas plus que les opinions ou les fonctions des personnalités qui la dirigent, pour ralentir ou arrêter partiellement ou totalement la confection ou la diffusion de ce journal. De plus, ils s'interdisent :

- 1° toute censure du journal ou de la publication ;
- 2° tout arrêt ou ralentissement n'ayant pas pour origine un motif professionnel ou une décision du Comité Intersyndical du Livre parisien ;
- 3° toute atteinte à la liberté d'opinion ou à la dignité de leurs employeurs ou de leurs camarades, que ces derniers soient ou non, à leur égard, placés dans un rapport de subordination.

Les parties veilleront à la stricte observation des engagements énoncés ci-dessus et prendront toutes mesures utiles pour en assurer le respect intégral.

Art. 3. — Si un travailleur conteste le motif de son empêchement ou d'une autre mesure prise à son égard comme ayant été effectuée en violation des principes énoncés ci-dessus, les parties contractantes s'emploieront à connaître les faits et à apporter ou cas litigieux une solution équitable en recourant, au besoin, à la procédure de règlement des conflits prévue à l'art. 27.

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Le §.2 concernant "tout arrêt ou ralentissement..." a fait l'objet de l'échange de lettres suivant

1. M. MASSOT, président du Syndicat de la Presse parisienne, à M. PRUDHOMME, secrétaire général du Comité intersyndical du Livre parisien (25 juillet 1957).

"Faisant suite à la signature de la convention collective, nous tenons à vous préciser, à nouveau, notre interprétation de l'article 2 qui prévoit que les travailleurs s'interdisent "tout arrêt ou ralentissement n'ayant pas pour origine un motif professionnel ou une décision du Comité intersyndical du Livre parisien;".

"Nous vous confirmons que le fait que vous vous interdisiez tout ralentissement pour motif professionnel ou sans décision du Comité intersyndical du Livre parisien ne peut être interprété comme permettant le ralentissement pour motif professionnel.

"Notre attention n'est en aucun cas de porter atteinte à votre droit légal de grève, mais nous entendons placer l'exercice de ce droit dans le cadre de la législation.

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

"Nous vous serions obligés de bien vouloir nous donner votre accord sur les termes de cette lettre et nous vous prions de croire"

H. MASSOT

2. M. PRUDHOMME à M. MASSOT (3 octobre 1957).

"Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous vous donnons notre accord sur les termes de votre lettre du 25 juillet 1957 relative à l'interprétation de l'article 2 de la convention collective du 31 décembre 1956.

"Toutefois, et en nous interdisant tout arrêt ou ralentissement n'ayant pas pour origine un motif professionnel ou une décision du Comité intersyndical du Livre parisien" nous ne considérons pas le ralentissement pour motif professionnel comme étant autorisé par la convention, il reste bien entendu qu'aucune restriction n'est apportée à l'exercice de nos moyens d'action, sous quelque forme que ce soit, mais qui reste placé dans le cadre de la législation en vigueur.

"Veuillez agréer,".

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Art. 3. — Si un travailleur conteste le motif de son congédiement ou d'une autre mesure prise à son égard comme ayant été effectuée en violation des principes énoncés ci-dessus, les parties contractantes s'emploieront à connaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable en recourant, au besoin, à la procédure de règlement des conflits prévue à l'art. 27.

Sans changement

Art. 4. — Les autorisations et le temps d'absence nécessaires seront accordés aux travailleurs, sauf impossibilité et dans les limites compatibles avec le fonctionnement normal de l'entreprise :

Sans changement

1° pour participer aux travaux des organismes de la profession, syndicaux et paritaires, dont ils sont régulièrement membres, sur présentation des réceptions de leur convocation ;

2° pour assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation, sur demande écrite de leur syndicat.

Le temps d'absence ne sera rétribué que dans la mesure prescrite par la loi, sauf accords particuliers.

Les réunions d'équipe ou d'atelier pour lesquelles la suspension du travail aurait une incidence technique ou financière pour l'entreprise ne pourront excéder 15 minutes ; dans ce cas, le choix du moment devra être fait après accord de la Direction ou de son représentant par le ou les délégués responsables.

Lorsqu'un travailleur est appelé à remplir une fonction syndicale imposant sa mise en disponibilité temporaire, sa réintégration dans le même emploi et aux mêmes conditions à l'expiration de son mandat sera obligatoire de plein droit sous réserve qu'il soit encore physiquement apte à remplir sa fonction. Sa réintégration pourra entraîner le départ d'un ouvrier de sa catégorie.

Art. 5. — La grève ne pourra être considérée comme une cause de rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputée au salarié.

Sans changement

Art. 6. — Des panneaux d'affichage sont, dans les ateliers de chaque entreprise, sous la responsabilité des délégués, réservés aux communications émanant des Organisations syndicales et sociales de la profession. Ces communications devront avoir un objet strictement professionnel ou syndical, à l'exclusion de tout texte ayant un caractère politique, confessionnel ou de polémique personnelle.

Sans changement

TEXTE ACTUEL

Art. 7. — Le respect de la liberté d'opinion n'admet ni manifestation, ni distribution de tracts politiques à l'intérieur des établissements, pas plus que dans leurs dépendances.

Les collectes, de caractère strictement professionnel, pourront être effectuées après autorisation de la Direction.

SALAIRES — GRATIFICATIONS

Art. 8. — Le salaire pris comme base est le tarif du service de jour du linotypiste, coefficient 100. A la signature de la présente Convention, le salaire de base est de 1.925 fr. ; il est réputé correspondre à l'indice trimestriel moyen de 147,7 du coût de la vie, comme il est dit à l'article 10.

Pour chaque catégorie professionnelle, les salaires sont établis en appliquant au salaire de base défini à l'alinéa précédent le coefficient de qualification figurant au tableau de l'Annexe n° 1 jointe à la présente Convention

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Art. 8. — Au 31 mars 1977, le salaire de référence correspondant à l'ancien coefficient 100 figurant au tableau de l'annexe n° 1 jointe à la présente convention collective est égal à 124,02 F pour un service de nuit de six heures.

Ce salaire comprend :

1° La majoration de 15% pour travail de nuit prévue à l'article 11;

2° La majoration de 3,80% pour indemnisation du 1er mai et des jours fériés prévue à l'article 39.

Il se décompose ainsi :

- Salaire de base...	119,48
- 1er mai et jours fériés.....	4,54

Il est réputé correspondre à l'indice 187,2 (INSEE, 295 postes, série nationale).

Depuis l'intégration, de 1968 à 1971, de tout ou partie des primes dans les salaires de base, le point 100 est tombé en désuétude.

En revanche, le point 100 nuit est toujours utilisé, conformément aux dispositions du protocole d'accord du 1er février 1964, comme salaire de référence pour l'application des articles 12, 24 et 40 de la convention collective et figure à ce titre en première page des barèmes édités par le Syndicat de la Presse parisienne.

Dans ces conditions, il serait souhaitable de substituer le texte ci-contre au texte actuel qui a perdu toute signification.

TEXTE ACTUEL

Art. 9. — Lorsqu'il remplira les conditions physiques et professionnelles requises, le personnel féminin pourra accéder aux emplois et fonctions de la profession.
A qualification égale, le personnel féminin sera rémunéré sur les mêmes bases que le personnel masculin.

Art. 10. — Au début de chaque trimestre-éval, le salaire de base sera adapté à l'indice du coût de la vie établi par l'Institut National de la Statistique, dit « Indice des 213 articles ».

~~Les salaires varieront trimestriellement chaque fois qu'une différence de 3 % aura été constatée en prenant pour référence le dernier indice-moyen-éval servi à déterminer les salaires en vigueur et l'indice moyen du trimestre-écoulé.~~

~~La modification du salaire de base intervenant en fonction des dispositions ci-dessus se fera les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre de chaque année.~~

~~Les salaires varieront selon l'indice des 295 articles, série nationale, publié par l'INSEE, lorsque le dernier indice publié de base est au moins 2,50 % l'indice ayant servi à déterminer les salaires en vigueur (indice de référence).~~

~~L'augmentation s'applique au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'indice.~~

NOUVEAU TEXTE

Art. 10. — Les salaires de base seront adaptés périodiquement à l'indice du coût de la vie établi par l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E.), dit "des 295 groupes", série nationale).

Les salaires varieront trimestriellement chaque fois qu'une différence de 3% aura été constatée en prenant pour référence le dernier indice moyen ayant servi à déterminer les salaires en vigueur et l'indice moyen du trimestre écoulé.

La modification des salaires intervenant en fonction des dispositions ci-dessus se fera les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre de chaque année (bordereaux de travail datés des 1-2, 4-5, 1-8 et 1-11).

Par ailleurs, si aucune différence égale ou supérieure à 3% n'était constatée au cours d'une

Prise en compte :

- a) De la disparition du pt 100;
- b) De la modification des dates d'application des augmentations (3^e aliéa);
- c) De la substitution de l'indice des 250 articles, puis des 295 groupes, à celui des 213 articles.

Sans changement

Protocole du 1^{er} février 1964,

Paragraphe maintenu dans les versions

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES OUVRIERS DES ENTREPRISES DE PRESSE DE LA REGION PARISIENNE
SIGNEE LE 31 DECEMBRE 1956
MISE A JOUR AU 31 MARS 1978

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Si l'indice pris en considération venait à être modifié ou remplacé et si d'autres bases officielles d'appréciation venaient à s'y substituer, les parties signataires étudieraient la mise en application de la nouvelle base de référence.

à l'une des échéances de février, mai, août et novembre.

Le montant de cette majoration serait déterminé en fonction du dernier indice connu au moment où elle serait appliquée.

Si l'indice pris en considération venait à être modifié ou remplacé et si d'autres bases officielles d'appréciation venaient à s'y substituer, les parties signataires étudieraient la mise en application de la nouvelle base de référence.

Protocole du 1er janvier 1966

Sans changement

Art. 11. — Travail de nuit. — Le salaire de nuit est égal au salaire de jour majoré de 15 %.

Art. 12. — Prime de transport. — La prime de transport est payable conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1946 modifié par l'arrêté du 28 janvier 1950, selon les modalités fixées par les annexes techniques.

Voir constat d'accord du 29 juin 1979.

Art. 12. — Prime de transport. — La prime de transport est payable conformément aux dispositions des articles L 142-3, L 142-4 et D 142-1 du Code du travail, selon les modalités fixées par les annexes techniques.

Prime complémentaire. — Il est accordé à compter du 1er juin 1974, exclusivement au personnel travaillant dans la région parisienne, une prime de transport supplémentaire d'un montant égal à celui de la prime de transport légale telle qu'elle est fixée à

Sans changement

~~Sans changement quant au fond~~
~~Prise en considération de l'in~~
~~tion dans le code du travail~~
~~arrêtés relatifs à la prime de~~
~~transport..~~

~~Protocole du 17 mai 1974~~

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

~~Cette prime sera, pour son montant total, déductible de la prime particulière de transport attribuée antérieurement à la signature du présent accord à certaines catégories d'ouvriers, pour horaires dits "anormaux", par les entreprises concernées par les accords intervenus entre les parties signataires.~~

~~En cas de majoration de la prime légale, majoration avec laquelle l'avantage ci-dessus accordé ne saurait se cumuler, les parties conviennent de se rencontrer pour en apprécier les conséquences.~~

Idem

Art. 13. - Treizième mois. - Le treizième mois est calculé à raison de 8,33 % sur les salaires à l'exclusion des sommes versées au titre des jours fériés. Il sera payé en deux échéances semestrielles : ou 30 juin et au 31 décembre.

Le calcul s'établira sur les salaires gagnés dans les six derniers mois qui précèdent le mois du paiement. Il est entendu que ce treizième mois n'est jamais intégré dans le décompte des salaires payés, ni pour le calcul du treizième mois suivant, ni pour le calcul de l'indemnité des jours fériés, ni pour le calcul des congés payés.

Le taux a été fixé à 9,92% par l'article 11 du contrat d'accord du 19 mai 1982.

Art. 13. - Treizième mois. - L'indemnité de treizième mois est calculée à raison de 9,92% des salaires perçus au cours des six mois précédant l'échéance du 30 juin ou du 31 décembre de chaque année, à l'exclusion des indemnités de congés payés, récupération des jours fériés et treizième mois.

Ces salaires seront revalorisés en fonction des variations intervenues au cours de la période qui prend fin au moment du paiement de l'indemnité.

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Protocole du 17 mai 1974

Protocole du 1er février 1964, Taux fixé successivement à : 9,49% (protocole du 1-2-64, 2°) 9,59% (protocole du 30-10-74, 1°) 9,70% (lettre de M. GODDYN, président du Syndicat de la Presse parisienne, à M. BUREAU, secrétaire général du Comité inter-dical du Livre parisien (14 a 1977).

Protocole du 1er février 1964, Nouveau taux fixé par l'article 11 du contrat du 19 mai 1982.

MISE A JOUR AU 31 MARS 1978

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Dans la limite de trois mois pendant la période annuelle de référence, les périodes militaires obligatoires, les arrêts de travail motivés par une maladie non professionnelle, seront considérés comme temps de travail effectif, sur la base du service normal, pour le calcul de l'indemnité de treizième mois.

Toutefois, pour bénéficier de cette disposition, l'intéressé devra avoir au moins trois mois de présence effective dans l'entreprise à la fin de la période de référence.

Les arrêts de l'année entière seront décomptés dans le second semestre civil de chaque année et les sommes dues à ce titre versées avec la seconde partie du treizième mois payée en décembre.

~~Art. 13 bis. - Salaire de référence. - Pour la détermination des sommes servant de base au calcul des indemnités visées aux articles 13, 25 et 40 de la convention collective, les arrêts de travail, dans la limite de trois mois, seront décomptés forfaitairement à raison de :~~

Protocole du 1er mai 1965, 2°) étendant au treizième mois les dispositions de l'article 24 de la convention collective (pris en compte de certaines absences dans la limite de trois mois) période de référence, pour l'appréciation des droits aux congés payés).

Idem

Protocole du 1er mai 1965, 2°)

Protocole du 1er février 1964,

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

~~Coefficient égal ou inférieur à 75..... 70%
Coefficient compris entre 76 et 82..... 80%
Coefficient compris entre 83 et 99..... 90%
Coefficient égal ou supérieur à 100 (y compris clichés et rotativistes)..... 100%~~
~~du service nuit point 100 (sa-
laire de référence défini à
l'article 9).~~

~~Les coefficients sont ceux bonifiés
par l'annexe n° 1.~~

EMBAUCHAGE — LICENCIEMENT

Art. 14. — L'embauchage s'effectue par le chef de
entreprise ou son représentant en accord avec les délé-
gués ou selon les usages qui seront précisés par cha-
cune des Annexes techniques ; il est entendu que, dans
la catégorie professionnelle, la priorité est accordée
au personnel qui a déjà fait l'objet d'une inscription
à la Caisse de Retraite Complémentaire de la Presse
(Casse Gutenberg).

En cas de diminution du volume de travail, il est
recommandé d'appliquer les durées conven-
tionnelles de travail avant de procéder à des réductions
de personnel.

En cas de licenciements, s'ils deviennent indispensables, de-
vront être faits en tenant compte de l'ancienneté et de
leur professionnelle, le premier élément ayant prio-
rité lorsque deux années d'ancienneté séparent les in-
teressés.

15. — Les modalités d'application éventuelles
des dispositions ci-dessus sont fixées dans les Annexes-
techniques.

Sans changement

Application du code du travail.

Sans changement

TEXTE ACTUEL

Art. 16. — Dans l'attente de leur réemploi, une indemnité journalière de salaire sera garantie aux salariés ne bénéficiant pas d'indemnités de licenciement conventionnelles.

Dans ce but, il est institué une Caisse d'indemnité de salaire garant alimentée par les cotisations des ressortissants des parties signataires de la présente Convention et dont les règles particulières ou les usages n'ont pas d'indemnités.

Les entreprises verseront, à dater du 1^{er} janvier 1958, 0,50 % sur les salaires payés, à l'exclusion du montant des indemnités versées au titre des jours fériés, des congés payés et du treizième mois.

Cette Caisse sera gérée et administrée paritairem. Les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse définissant, notamment, les ayants droit et les modalités d'attribution de l'indemnité seront annexés à la présente Convention.

INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE

Afin d'assurer le plein emploi dans la profession et pour aider les ouvriers de la Presse admis à la retraite à s'adapter aux nouvelles conditions d'existence qui leur sont faites, il leur sera versé une indemnité de départ à la retraite égale à trente services de jour du typographe, base 100 de la hiérarchie professionnelle, lorsque le départ à la retraite aura lieu à 65 ans révolus.

En cas de départ anticipé, cette indemnité sera affectée du même coefficient de minoration que celui appliqué par la Caisse Gutenberg, pour le calcul de la retraite complémentaire liquidée en vertu du règlement de cette Institution. Les exemptions consenties par la Caisse Gutenberg sont automatiquement applicables.

Le financement de cette indemnité sera effectué dans le cadre de l'article 10 du Règlement intérieur de la C.A.P.S.A.G., par un prélèvement fixé à la moitié de la cotisation globale, soit 0,25 % des salaires payés, à l'exclusion du montant des indemnités versées au titre des jours fériés, des congés payés et du 13^e mois.

L'indemnité ainsi fixée ne subira aucun abattement, ni aucune majoration hiérarchique. Le taux uniforme sera versé à tous les ouvriers, membres participants de la C.A.P.S.A.G. mis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1961.

Le personnel des catégories bénéficiant d'indemnités de licenciement, non visé par l'article 16 de la Convention collective, n'est pas bénéficiaire des dispositions concernant l'indemnité de départ à la retraite (Protocoles du 7 juin 1961 et du 19 juin 1962, cf. p. 8).

NOUVEAU TEXTE

Art. 16. — Dans le but de favoriser l'emploi ou le réemploi dans la profession, il est créé un fonds spécial de secours (art. L 411-15 du code du Travail) au profit du personnel ouvrier bénéficiaire de la présente convention.

La gestion paritaire de ce fonds est confiée à une institution dite "Caisse presse de gestion de la ci-après dénommée CAPSAG.

Les statuts et le règlement intérieur de la CAPSAG définissant notamment les bénéficiaires, les prestations servies et leurs modalités d'attribution sont annexés à la présente convention.

Le financement du fonds est assuré par une cotisation assise sur le montant des rémunérations brutes limité à deux fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les taux de cette cotisation sont les suivants :

I. Entreprises dont le personnel ne bénéficie pas d'indemnités de licenciement contractuelles ou conventionnelles :
1,25% (employeur : 1%; salarié : 0,25%);

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Protocole du 17 décembre 1974

Pour le régime actuel des pré-retraités, voir constat d'accord du 17 janvier 1985.

Pour l'indemnité de départ-en-retraite ou de départ en pré-retraite, voir avenant n° 1 du 7 mars 1984 au constat d'accord sur la mensualité du 19 juin 1980.

TEXTE ACTUEL

Protocole d'accord du 19-6-62

Les parties conviennent de modifier ainsi le troisième paragraphe de l'article 16 de la convention collective du 31 décembre 1976 :

« Les Entreprises verseront, à dater du 1er janvier 1962, 0,50 % sur le montant des salaires, plafonnés sur les bases de la Sécurité Sociale. »

Au 31 décembre 1962, les réserves de la Caisse devront être :

pour l'indemnité de salaire garanti, égales à 25.000 prestations journalières au coefficient 100,

pour l'indemnité de départ en retraite, égales à 7.000 prestations journalières au coefficient 100.

Il est en outre précisé qu'avant de modifier les conditions de perception des cotisations, les parties conviennent de procéder à des virements de chapitre si la compensation de l'un d'eux apportait à l'autre les ressources nécessaires pour lui permettre de rétablir les réserves contractuelles.

Les parties conviennent également de revenir à l'application des conditions antérieures définies par l'article 16 de la Convention Collective du 31 décembre 1956 et de son avenant du 23 décembre 1960 en cas de chômage généralisé pouvant mettre en péril le fonctionnement efficace de la C.A.P.S.A.G.

NOUVEAU TEXTE

II. Entreprises dont le personnel bénéficie d'indemnités de licenciement contractuelles ou conventionnelles :

1% (employeur : 0,75%; salarié : 0,25%).

Il est donné pouvoir au conseil d'administration de la CAPSAG de décider de réduire le taux d'appel de la cotisation en fonction des réserves déjà constituées.

Pouvoir est également donné au conseil de répartir les ressources du fonds entre les différentes catégories de prestations.

En cas d'insuffisance des ressources, le conseil veillera à ce que cette répartition maintienne le paiement des prestations dans l'ordre suivant :

- Indemnité de salaire garanti;
- Indemnité de départ à la retraite;
- Indemnité de fin de contrat;
- Indemnité de pré-retraite.

Toutefois, devra être garanti le versement des indemnités de pré-retraite et de fin de contrat de ceux qui, ne cotisant qu'à ce titre, en auraient bénéficié de façon certaine si le conseil n'avait pas usé de la faculté qui

TEXTE ACTUEL

Art. 17. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail et ayant fait l'objet d'une notification de l'intéressé dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Il en est de même pour les absences dues au décès du conjoint ou d'un proche parent.

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Dans les limites ci-après, une autorisation d'absence sera automatiquement accordée, sur justification, à l'occasion des événements familiaux :

- | | |
|--|-------------|
| — mariage de l'intéressé | trois jours |
| — mariage d'un enfant | un jour |
| — décès du conjoint | trois jours |
| — décès d'un enfant, du père, de la mère | deux jours |
| — décès du beau-père, de la belle-mère | un jour |
| — décès du frère, beau-frère, sœur, belle-sœur | un jour |

Etant infirmisés par le versement forfaitaire de 0,25 % inclus dans les salaires, les journées de travail perçues ne feront l'objet d'aucun autre paiement.

(Protocole du 23 décembre 1960.)

Art. 18. — Les délégués du personnel, titulaires et suppléants, sont désignés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales.

Toutefois, les modalités de travail des entreprises de presse pouvant nécessiter, dans certains cas, une représentation permanente du personnel, il pourra être procédé, en accord avec la direction, à la désignation de délégués d'équipe, lesquels ne pourront prétendre à aucune vacation pour l'accomplissement de leur mandat.

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ D'ENTREPRISE

Art. 19. — Les délégués du comité d'entreprise sont désignés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales.

NOUVEAU TEXTE

Voir article 10 du contrat d'accord du 30 octobre 1979 sur la rémunération.

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Sans changement

Sans changement

Sans changement

Art. 19. — Les délégués du comité d'entreprise sont désignés et exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales.

Le financement des comités d'entreprise sera assuré par un versement égal à 1% minimum de

Protocole du 22 mars 1973

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES OUVRIERS DES ENTREPRISES DE PRESSE DE LA REGION PARISIENNE
SIGNÉE LE 31 DECEMBRE 1956

14

MISE A JOUR AU 31 MARS 1978

TEXTE ACTUEL

CONGÉS PAYÉS

Art. 20. — Pour l'appréciation du droit aux congés payés, la période de référence est la période légale, fixée du 1^{er} juin au 31 mai.

Art. 21. — La durée du congé payé est fixée à 26 jours ouvrables pour les ouvriers et ouvrières ayant douze mois de présence dans l'entreprise pendant la période de référence.

Art. 22. — Les ouvriers ou ouvrières qui n'auraient pas un an de présence au 31 mai auront droit à un nombre de jours de congés payés proportionnel à leur temps de présence dans l'entreprise depuis le 1^{er} juin de l'année précédente.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux ouvriers ou ouvrières quittant l'entreprise volontairement ou non en cours d'année.

Art. 23. — Le congé payé annuel sera obligatoirement observé.

Art. 24. — Dans la limite de trois mois pendant la période de référence, les périodes militaires obligatoires, les arrêts de travail motivés par une maladie non professionnelle seront considérés comme temps de travail effectif, sur la base du service normal, pour l'appréciation des droits aux congés payés, sauf accords particuliers précisés aux Annexes techniques.

Toutefois, pour bénéficier de cette disposition, l'intéressé devra avoir au moins trois mois de présence effective dans l'entreprise à la fin de la période de référence.

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Sans changement

Sans changement

Sans changement

Sans changement

Sans changement

TEXTE ACTUEL

Art. 25. — L'indemnité offerte aux congés payés sera égale au onzième des sommes perçues par l'intéressé — à l'exclusion des indemnités de congés, de jours fériés et du treizième mois — durant la période de référence, ces sommes ayant été préalablement rajustées selon les variations de salaires intervenues jusqu'à la date de départ en congé, sous modalités particulières prévues dans les Annexes techniques.

Toutefois, lorsque l'année de travail sera complète, chaque équipe, par catégorie, aura la possibilité d'opter pour le règlement de 26 services (semaine en 6 jours) ou jours ouvrables au tarif en vigueur durant leur congé.

Taux porté à 9,92% par l'article 11 du contrat d'accord du 19 mai 1972.

Ce taux résulte du calcul suivant :

Nombre de jours de travail (semaine en 6 jours)	313
A déduire (jours ruraux)	
Congés d'été	26
Congés d'hiver	24
1 ^{er} mai	1
Nombre de jours travaillés	51 - 51
Rapport du nombre de jours de congés d'été au nombre de jours travaillés :	$\frac{26}{262} = 9,92\%$

NOUVEAU TEXTE

Art. 25. — L'indemnité de congés payés est calculée à raison de 9,70% des salaires perçus pendant la période légale de référence (1^{er} juin-31 mai), à l'exclusion des indemnités de congés payés, récupération des jours fériés et treizième mois.

Pour la détermination des sommes servant de base au calcul de l'indemnité, les arrêts de travail prévus à l'article 24 seront décomptés forfaitairement selon les dispositions de l'article 13 bis.

Ces salaires seront revalorisés en fonction des variations de salaires intervenues au cours de la période qui prend fin au moment du paiement de l'indemnité.

De plus, et uniquement pour l'indemnité de congés payés, si une augmentation de salaire intervenait au cours de l'absence, la revalorisation serait appliquée au prorata du nombre de jours de congés postérieurs à la date d'application des nouveaux barèmes de salaires.

Toutefois, lorsque l'année de travail sera complète, chaque équipe, par catégorie, aura la possibilité d'opter pour le règlement de 26 services (semaine en 6 jours) ou jours ouvrables au tarif en vigueur durant leur congé.

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Protocole du 1^{er} février 1964
 Taux fixé successivement à :
 9,49% (protocole du 1-2-64,
 9,59% (protocole du 30-10-74
 9,70% (lettre de M. GODDYN à BUREAU (14 avril 1977).

Protocole du 1^{er} février 1964
 (rédaction adaptée)

Protocole du 1^{er} février 1964

Idem

Sans changement

TEXTE ACTUEL

DENONCIATION — REVISION

Art. 26. — La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de révision de tout ou partie de la présente Convention par l'une des parties contractantes ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de chaque année civile.

La partie dénonçant la Convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra notifier sa décision aux autres parties contractantes par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra parvenir aux parties contractantes avant le 1^{er} octobre, c'est-à-dire trois mois avant la fin de l'année civile en cours, et les discussions devront s'ouvrir au plus tard le 2 novembre qui suit la date d'envoi de la lettre.

La partie dénonçant la Convention ou en demandant la révision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à révision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de révision totale ou partielle, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

NOUVEAU TEXTE

COMMENTAIRES ET REFERENCES

Sans changement

CONCILIATION

Art. 27. — Il est constitué une Commission paritaire de conciliation composée de six membres, dont trois représentants de la Commission technique du Syndicat de la Presse Parisienne et trois représentants du Comité Intersyndical du Livre Parisien.

La Commission a pour rôle :
— de régler les difficultés d'interprétation de la présente Convention et des avenants, ainsi que celles des Annexes qui n'auraient pu être résolues à l'échelon des catégories professionnelles intéressées ;
— d'examiner les différends d'ordre individuel qui, n'ayant pas été réglés dans le cadre de l'entreprise, pourront lui être soumis ;
— de prévenir, dans toute la mesure du possible, des conflits collectifs qui, en tout état de cause, devront obligatoirement lui être soumis en vue de rechercher une solution amiable.

Le siège de la Commission paritaire de conciliation est établi au siège du Syndicat de la Presse Parisienne.

Art. 27. — Il est constitué deux commissions paritaires de conciliation qui se réuniront au siège du Syndicat de la Presse parisienne.

Commission de 1^{re} instance

Cette commission est composée de six membres, dont trois représentants de la commission technique du Syndicat de la Presse parisienne et trois représentants du Comité intersyndical du Livre parisien.

Protocole du 12 juillet 1956